



PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

Dossier n°93 B 03 00116 A
Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°09-3493 du 11 décembre 2009
Relatif à la mise en place des meilleures techniques disponibles à
La Société de Distribution de Chaleur de Bagnole (SDCB)
Sise 9/15 avenue des roses
93170 Bagnole

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mai 1975 réglementant l'ensemble des activités de La Société de Distribution de Chaleur de Bagnole (S.D.C.B) exercées 9/15 avenue des roses à Bagnole ;

VU l'arrêté préfectoral codificatif n°98-3548 du 7 août 1998 qui annule et remplace les conditions imposées par les arrêtés préfectoraux des 14 mai 1975, 20 août 1985 et 5 juin 1990, réglementant les activités de La Société de Distribution de Chaleur de Bagnole (S.D.C.B) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n°99-10762 du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-0096 du 14 janvier 2002 relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pollution atmosphérique en Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU la lettre de l'exploitant de la Société de Distribution de Chaleur de Bagnole, en date du 25 mai 2009, qui rappelle que le contrat de délégation de service public pour le chauffage urbain de la ville de Bagnole arrivera à échéance en juin 2011 et que le dossier de candidature intégrera les valeurs limites du BREF (Best Référence) GIC (Grandes installations de chauffage) ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 2 octobre 2009 qui propose, dans le cadre de la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) de modifier les conditions 35 et 36 de l'arrêté du 7 août 1998 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la S.D.C.B, concernant les valeurs limites d'émissions, a évoqué l'hypothèse de ramener la puissance totale de son installation en dessous des 100 MW ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la concession doit s'opérer en 2011 et qu'il est nécessaire de prendre en compte les meilleures techniques disponibles pour les installations de combustion existantes ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, dans le cadre des meilleures techniques disponibles, propose de modifier les conditions 35 et 36 de l'arrêté codificatif du 7 août 1998 ;

CONSIDERANT que la Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet (S.D.C.B) a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 17 novembre 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet située 9/15, avenue des Roses à Bagnolet dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes :

1520.1 : « Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphaltes, bois et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes » (AUTORISATION)

2910.A.1 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322 b. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW » (AUTORISATION)

1432.2.b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ » (DECLARATION)

1180.1 : « Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits » (DECLARATION)

2920.2.b : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW » (DECLARATION)

est tenue, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les conditions 35 et 36 modifiés ci-dessous :

Condition 35. Entre le paragraphe relatif aux valeurs limites d'émissions pour le fioul et le paragraphe relatif à l'indice de noircissement des fumées sont insérées les paragraphes :

Pour tous les types de combustibles les valeurs limite d'émissions pour les métaux toxiques et leurs composés sont fixées comme suit :

COMPOSES	VLE (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Condition 35. A la fin de la condition, après le paragraphe sur les conditions normalisées sont ajoutés les paragraphes suivants :

A compter du 15 octobre 2011, les valeurs limite d'émissions atmosphériques des installations de combustion sont fixées comme suit

-Dans le cas où la puissance totale de l'installation est supérieure à 100 MW

VLE en mg/Nm ³	Fioul (3% O ₂)	Charbon (6% O ₂)	Biomasse (6% O ₂)
NO _x	200	200	250
SO ₂	250	250	300
Poussières	25	25	20
CO	100	100	250
HCl		30	50
COV (en carbone total)	50	50	50
HAP	0,1	0,1	0,1
Dioxines			0,1 ng/m ³

-Dans le cas où la puissance totale de l'installation est supérieure à 50 MW mais inférieure à 100 MW

VLE(mg/Nm ³)	Fioul (3% O ₂)	Charbon (6% O ₂)	Biomasse (6% O ₂)
NO _x	450	300	300
SO ₂	350	400	300
Poussières	30	30	30
CO	100	100	250
HCl		30	50
COV (en carbone total)	50	50	50
HAP	0,1	0,1	0,1
Dioxines			0,1 ng/m ³

Par ailleurs, les installations devront également respecter les flux d'émissions suivants, rapportés à la puissance thermique produite par les installations pour chaque type de combustible :

-Dans le cas où la puissance totale de l'installation est supérieure à 100 MW

Flux MTD (kg/GWth)	Fioul	Charbon	Biomasse
NO _x	290	415	610
SO ₂	410	600	80
Poussières	3	5	0,7

-Dans le cas où la puissance totale de l'installation est supérieure à 50 MW mais inférieure à 100 MW

Flux MTD (kg/GWth)	Fioul	Charbon	Biomasse
NOx	480	600	720
SO ₂	560	900	80
Poussières	3	6	1,2

Dans le cas où des combustibles mixtes sont utilisés, les valeurs limite d'émission et les flux maximums sont calculées au prorata des PCI des combustibles entrant dans la composition du produit.

Condition 36. A la suite du paragraphe sur les mesures discontinues et les contrôles annuels il est ajouté les paragraphes :

On fera mesurer également chaque année les émissions en COV, HAP et en métaux.

De plus, pour les installations utilisant des combustibles solides, les contrôles annuel porteront également sur les émissions en acide chlorhydrique. Pour les chaudières de plus de 20 MWth utilisant de la biomasse comme combustible, une mesure des émissions en dioxines et furanes sera effectuée tous les 2 ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet (S.D.C.B) par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bagnolet et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code de l'environnement) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de MONTREUIL.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'inspecteur général des installations classées, le maire de Bagnolet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Serge MORVAN